Sommaire des délibérations Conseil d'administration plénier du 2 juin 2023

Numéro de délibération	Point abordé	Page
60 -2023	1- PV 31 mars 2023	2
61-2023	2 (2-1) Actualisation de la charte télétravail	3
62-2023	3 (3-1) Composition de la commission de la commande publique	11
63-2023	3 (3-2) Evolution du comité stratégique du système d'information (Cossi)	13
64-2023	3 (3-3-a) Commission des finances et des moyens - élu.e.s personnels	14
65 -2023	3 (3-3-b) Commission des finances et des moyens - élu.e.s usager.ère.s	15
66-2023	3 (3-4) Commission d'exonération des droits de scolarité - élu.e.s usager.ère.s	16
67-2023	3 (3-5) Comité stratégique du système d'information et du numérique (COSSINUM) – élu.e.s du conseil d'administration	17
68-2023	3 (3-6-a) Groupe de travail de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes - élu.e.s usager.ère.s	18
69-2023	3 (3-6-b) Groupe de travail de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes – élu.e.s personnels	19
70-2023	3(7) : comité de pilotage des ressources humaines - élu.e.s personnels	20
71-2023	3 (8-a) : conseil de service santé des étudiant.e.s - élu.e.s personnels	21
72-2023	3 (8-b) : conseil de service santé des étudiant.e.s - élu.e.s usager.ère.s	22
73-2023	3 (9) : comité de gestion de l'EREVE - élu.e.s usager.ère.s	23
74-2023	3 (10-a) : commission de la commande publique - élu.e.s personnels	24
75-2023	3 (10-b) : commission de la commande publique - élu.e.s usager.ère.s	25
76-2023	5 (1-a) avenant n° 4 à la convention de partenariat du 29 juin 2018 pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence	26
77-2023	5 (1-b) avenant n° 3 à la convention réseau racisme et antisémitisme	37
78-2023	Questions diverses : motion relative à la limite légale d'exonération des frais d'inscription	47



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 60 – 2023

1- Procès- verbal du 31 mars 2023

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présents: 27 Représentés: 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention: 1 Contre: 0 Pour: 31

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ DENNES 2

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: procès-verbal du 31 mars 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration plénier de l'Université Rennes 2 est approuvé.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L430-1;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 61-2023

2- Ressources humaines

2-1: Actualisation de la charte relative au télétravail

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présents: 27 Représentés: 5

Ne prennent pas part au vote: 0

Abstention: 1 Contre: 0 Pour: 31

Le Président de l'Université Rennes 2

UMIVERSITÉ BENNES 2

Vincent GOUËSET

Document en annexe : charte de télétravail modifiée

La charte de télétravail telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.



CHARTE DE TELETRAVAIL A L'UNIVERSITE RENNES 2

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L430-1;

Vu le décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n°2016-151 du 11 février 2016 susmentionné;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'établissement en date du 30 mai 2023,

Vu la décision du conseil d'administration en date du 02 juin 2023,

Le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 prévoit pour chaque employeur public, la possibilité de mise en œuvre du télétravail au sein de sa structure. L'université Rennes 2, considérant que le travail à distance peut représenter, pour l'agent qui en fait la demande, un moyen de mieux concilier sa vie privée et sa vie professionnelle, souhaite définir les modalités d'application de ce dispositif au sein de l'établissement.

1 – Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

2 – Champ d'application et principes généraux

- Le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires régis par le Code Général de la Fonction Publique.

- Cette modalité d'exercice du travail sera applicable au sein de l'université RENNES 2 aux agents BIATSS fonctionnaires et contractuels en CDI et en CDD.
- Les missions exercées par l'agent devront être clairement identifiées et compatibles avec le télétravail, en tenant compte des spécificités de certains services et de certaines activités.
- Le télétravail sera prioritairement organisé au domicile de l'agent.
 - A titre accessoire, et en accord avec le responsable du service de l'agent, ce dernier pourra être autorisé à exercer son télétravail dans un lieu privé autre que son domicile. L'agent est garant de l'adéquation de ces locaux avec les activités télétravaillées.

Par ailleurs, le télétravail dans des locaux professionnels distincts de ceux de l'université Rennes 2 devra également rester exceptionnel.

L'ensemble des lieux d'exercice du télétravail doit être précisé sur l'autorisation expresse de l'administration, accompagnée des justificatifs correspondants.

- L'autorisation de télétravail est accordée pour un an maximum, renouvelable par décision expresse.
 - En cas de changement de fonctions ou de domicile, la poursuite du télétravail est subordonnée à une nouvelle décision individuelle.
- Le recours au télétravail peut revêtir <u>2 modalités différentes</u>: le télétravail régulier et/ou ponctuel.
 - En ce qui concerne le télétravail ponctuel, l'agent a la possibilité de l'exercer de façon aléatoire, le ou les jours de son choix, dans la limite de 40 jours maximum par an. Les demandes devront être réalisées dans le respect d'un délai de prévenance minimum de 48h.
- Les ½ journées de télétravail sont permises.
- Quelle que soit la modalité choisie par l'agent, la quotité des fonctions exercées en télétravail ne pourra excéder 2 jours par semaine pour un agent travaillant à temps plein. Quelle que soit la quotité de service de l'agent, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.
 - A titre exceptionnel, une 3ème journée hebdomadaire de télétravail pourra être sollicitée par l'agent auprès de son responsable de service. Cette demande fera l'objet d'une argumentation spécifique et motivée.
 - Des dispositions réglementaires prévoient la possibilité de déroger dans certaines mesures à cette règle.

3 – Procédure de demande du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est une démarche volontaire de l'agent.

3 − 1 Demande de l'agent

- L'agent qui souhaite télétravailler devra en faire la demande via un formulaire dédié qui précisera le choix de la ou des modalités de télétravail (régulier et/ou ponctuel), le nombre et les jours concernés le cas échéant, le lieu d'exercice et sa durée.
- Le responsable hiérarchique devra émettre un avis sur cette demande.
- La demande est ensuite transmise à la DRH pôle PAC pour instruction.
- La décision finale d'attribution sera prise par le DGS.

La décision d'accorder ou non l'autorisation du télétravail est prise au vu de la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'autonomie de l'agent, l'intérêt du service et la conformité des installations techniques sur le lieu d'exercice. La décision finale d'exercer son activité en télétravail pourra être prise dans des conditions différentes de celles demandées par l'agent, notamment sur le nombre de jours demandés.

3-2 – Calendrier

- L'agent devra évoquer avec son chef de service, son intention de faire une demande de télétravail. Le responsable de service ou de composante fixera alors avec l'agent les jours télétravaillés le cas échéant, les objectifs et la charge de travail. Un bilan de l'exercice du télétravail sera fait durant le prochain entretien professionnel.
- Une campagne annuelle de télétravail sera organisée, de préférence début mai, par le pôle PAC de la DRH permettant de faire débuter cette modalité de travail au 1^{er} septembre de chaque année universitaire.
- La demande de télétravail pourra être faite en dehors de toute campagne collective en cas de situation particulière, notamment en cas d'affectation d'un agent en cours d'année universitaire. La demande devra alors être motivée et argumentée par l'agent.
- La décision devra être notifiée à l'agent dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Tout refus opposé à une demande de télétravail devra être dûment motivé par écrit et précédé d'un entretien.
- Chaque service ou composante pourra compléter et décliner les règles de cette charte, en fonction de son contexte et de ses contraintes.

3 – 3 Recours de l'agent

L'agent dont la demande de télétravail aura été refusée, pourra effectuer un recours devant la commission paritaire d'établissement restreinte à son corps d'appartenance pour les fonctionnaires ou devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

3 – 4 Notification de l'autorisation de l'administration

L'autorisation expresse de télétravail est notifiée à l'agent avant la mise en œuvre effective du télétravail.

Toute modification dans l'organisation du télétravail nécessitera la rédaction d'une nouvelle autorisation.

4 – Accompagnement de la mise en œuvre du télétravail

4 − *1 Organisation physique*

Le télétravail impliquant une nouvelle forme d'organisation du travail et de concertation dans les services, des réunions d'informations à destination des agents devront être organisées par les responsables de services et composantes.

4 − 2 Conditions nécessaires au télétravail et règles à respecter

L'établissement doit fournir au télétravailleur le matériel informatique nécessaire à l'exercice de son activité sur le budget de son UFR ou service. L'établissement assure la maintenance et l'adaptation de l'équipement fourni aux évolutions technologiques. Le télétravailleur est responsable des raccordements électriques du matériel mis à disposition.

L'agent s'engage à restituer le matériel lié à son activité de télétravail lorsqu'il y est mis fin. Le télétravailleur doit pouvoir être joignable par téléphone, par messagerie et être en mesure de se connecter à distance. Il utilisera sa ligne internet personnelle. Il devra systématiquement renvoyer son poste téléphonique vers son lieu de télétravail, ou utiliser la softphonie. En cas de dysfonctionnement du matériel, le télétravailleur doit en informer immédiatement la DSI de l'établissement, ainsi que son responsable. Il doit prendre soin du matériel mis à disposition et en limiter l'usage à l'exercice de son activité professionnelle.

4 − 3 − Période d'adaptation − Réversibilité

Afin de permettre à l'agent et à l'établissement de s'assurer que le télétravail correspond à leurs attentes, une période d'adaptation de 3 mois pourra être prévue. Avant le terme de cette période, un entretien entre l'agent et son responsable permettra de faire le point et de décider de la poursuite ou non du télétravail, et d'en ajuster les modalités d'exercice.

4-4-Adaptation du télétravail en situations particulières

La nécessité de service prime. Le télétravail ne peut être invoqué pour ne pas participer, par exemple, à une réunion ou une formation planifiée un jour télétravaillé. En cas de nécessité de service, l'agent pourra à tout moment être rappelé sur son lieu habituel de travail par son responsable de service. Le télétravail sera dans ce cas momentanément suspendu.

Les jours non télétravaillés n'ont pas vocation à être reportés.

Toutefois, il appartient à chaque service ou composante, s'il le juge utile, de formaliser les modalités de report de journées non télétravaillées, notamment en cas de rappel pour nécessité de service.

Lorsqu'un jour de télétravail coïncide avec un jour chômé, le jour de télétravail ne peut pas être reporté.

4-5 – Télétravail en cas de circonstances exceptionnelles

Le travail à distance peut être proposé à la demande de l'employeur lorsqu'il est rendu nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité de service public.

Le forfait télétravail s'applique à l'agent en cas de recours au télétravail dans de telles circonstances.

4 –6 Temps de travail

- Dans le cas du télétravail régulier : les jours de la semaine télétravaillés qui devront être fixes et ne pourront excéder 2 jours par semaine (pour un agent à temps complet). Une journée télétravaillée sera comptabilisée forfaitairement pour 7 H 18. Le télétravailleur ne pourra effectuer d'heures supplémentaires. La journée télétravaillée ne doit pas dépasser une amplitude de 10h journalières conformément à la circulaire de gestion de l'université.
- Le télétravailleur doit être joignable pendant la journée sur une durée de 7h18 incluant nécessairement les plages horaires suivantes : 9h30 11h30 et 14h 16h30 / 16h le vendredi Exceptionnellement des horaires différents pourront être proposés en accord avec le responsable de service ou composante et en fonction de la nature du poste de travail. Le collectif de travail devra être informé de ces plages horaires afin de respecter la vie privée du télétravailleur et le droit à la déconnexion.

5 – Formation au télétravail

- de l'agent en télétravail

L'établissement propose au télétravailleur une formation sur les équipements techniques mis à sa disposition et sur les caractéristiques de ce mode d'organisation du travail pour l'exercice de son activité à distance.

- de l'encadrant

L'établissement met en place une action de formation de management à distance à l'attention des responsables de services et composantes, et une formation sur les outils mis à disposition du télétravailleur.

6 – Assurances

Le télétravailleur doit fournir une attestation d'assurance multirisque habitation pour chaque lieu privé d'exercice du télétravail indiquant qu'il a déclaré exercer une partie de son activité professionnelle dans ce ou ces lieux.

7 – Indemnisation

L'établissement prévoit l'indemnisation contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, autorisé en vertu des dispositions du décret 2021-1123 du 26 août 2021 sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année.

8 – Santé et sécurité au travail

8 − 1 − Mise en conformité des locaux

Les installations au domicile du télétravailleur doivent répondre aux règles de sécurité électriques correspondantes à la norme NFC-15-100 (prises électriques reliées à la terre – protection par un dispositif différentiel inférieur ou égal à 30 mA...).

La mise en conformité est à la charge de l'agent qui souhaite télétravailler à domicile. Il doit garantir cette conformité au moyen d'un certificat ou au besoin d'une attestation sur l'honneur.

De même, le télétravailleur doit veiller à la conformité de son espace de travail avec l'exercice d'une activité professionnelle à distance (espace réservé – ergonomie),

La délégation du F3SCT se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité du lieu d'exercice du télétravail de l'agent. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé dûment recueilli par écrit et en sa présence.

8 – 2 Risques professionnels – Accidents de travail ou trajet

En cas d'accident du télétravailleur survenu du fait ou à l'occasion du travail, sur le lieu du télétravail, il est fait application du même régime que si l'accident était intervenu dans les locaux de l'université, pendant le travail.

A cet effet, le télétravailleur informe son employeur de l'accident, le jour même ou au plus tard dans les 15 jours suivant l'accident, et lui transmet tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la déclaration d'accident de travail ou trajet.

Le conseiller de prévention est informé régulièrement des situations de télétravail dans l'établissement.

9 – Protection des données

L'établissement est responsable de la sécurisation du système d'information utilisé par les agents à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles de sécurité informatique en vigueur dans l'établissement, en particulier à mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer les protections des données et leur confidentialité. Il fera preuve d'une vigilance particulière sur leur intégrité et le maintien de leur confidentialité, notamment par l'application des dispositions en matière de mot de passe, pour les travaux effectués à son domicile.

10 – Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent avant le terme initialement prévu, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois, réduit à un mois s'il intervient pendant la période d'adaptation. S'il est effectué à l'initiative de l'administration, il peut également être réduit pour nécessité de service dûment motivée.

L'agent retrouve alors son poste de travail dans les conditions de travail antérieures et restitue le cas échéant le matériel alloué par l'établissement.

11- Consultation des instances

La mise en œuvre du télétravail fait l'objet d'une consultation préalable du Comité Social d'Administration d'Etablissement et de sa formation spécialisée.

Un bilan annuel des données relatives au télétravail est présenté à cette instance. En outre, la liste nominative des personnels en situation de télétravail est transmise annuellement par la Direction des Ressources Humaines au Service de Médecine Universitaire du Travail.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 :

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 62-2023

3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail

3-1 - Composition de la commission de la commande publique

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présents: 27 Représentés: 5

Ne prennent pas part au vote: 0

Abstention: 1 Contre: 0 Pour: 31

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ RENNES 2

Vincent GOUËSET

Document en annexe : composition de la commission de la commande publique modifiée

La composition de la commission de la commande publique telle qu'annexée à la présente délibération, moyennant une expérimentation de six mois concernant l'intégration de représentant.e .s des personnels et des usager.ère.s élu.e.s du conseil d'administration, est approuvée.



Composition de la Commission de la Commande Publique

La Commission de la Commande Publique est présidée par la Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Moyens, Finances et Patrimoine et elle est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- La Vice-Présidente du Conseil d'Administration, Moyens, Finances et Patrimoine ou son représentant : le Vice-président Transition Numérique ;
- Le Directeur Général des Services, ou son représentant : le Directeur Général des Services Adjoint ;
- Le Directeur des Finances et du Pilotage, ou son représentant : le responsable du Pôle Commande Publique ;
- Le Directeur du Système d'Information, ou son représentant : le Directeur Adjoint du Système d'Information ;
- Le Directeur du Centre de Ressources et d'Etudes Audiovisuelles, ou son représentant ;
- Le Directeur des Ressources Immobilières, ou son représentant : le Directeur Adjoint des Ressources Immobilières ;
- Deux représentant.e.s des personnels élu.e.s au conseil d'administration et leurs suppléant.e.s;
- Un.e représentant.e des usager.ères. élu.e.s au conseil d'administration et leurs suppléant.e.s.

Membres avec voix consultative :

- L'Agent Comptable de l'Université Rennes 2, ou son représentant : l'Adjoint à l'Agent Comptable ;
- Le Directeur des Affaires Juridiques et Institutionnelles, ou son représentant.

Personnes invitées à titre d'expert :

- Le Pôle Commande Publique ;
- Les représentants des utilisateurs et/ou du service gestionnaire;
- Toute personne que la présidente de la Commission de la Commande Publique jugera utile d'inviter.

La Commission de la Commande Publique est chargée d'émettre des avis sur les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, des délégations de service public et autorisations d'occupation du domaine public.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9.

Vu la délibération n° 62-2023 de la séance du conseil d'administration plénier du 2 juin 2023 Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 63-2023

3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail

3-2 – Evolution du Comité stratégique du système d'information (COSSI)

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présents: 27 Représentés: 5

Ne prennent pas part au vote: 0

Abstentions: 0 Contre: 0

Pour: 32

Le Président de l'Université Rennes 2

Vincent GOUËSET

La proposition de faire évoluer le nom du COSSI (comité stratégique du système d'information) en COSSINUM (comité stratégique du système d'information et du <u>numérique</u>) pour le faire correspondre à l'extension de son périmètre et à sa nouvelle organisation est approuvée à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 64- 2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-3-a Commission des finances et des moyens

Représentant.e.s des personnels, élu.e.s au conseil d'administration :

Candidat.e.s:

Sylvain DELOUVÉE, Corinne DELON DESMOULIN, Sébastien BRUNEAU

Membres en exercice: 36

Votants: 23 Présents: 19 Représentés: 4

23 voix pour Sylvain DELOUVÉE, Corinne DELON DESMOULIN, Sébastien BRUNEAU

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ RENNES 2

Vincent GOUËSET

Sylvain DELOUVÉE, Corinne DELON DESMOULIN, Sébastien BRUNEAU sont élu.e .s à la commission finances et moyens, à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 65- 2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-3-b Commission des finances et des moyens

Représentant.e. des usager.ère.s, élu.e.s au conseil d'administration :

Candidat:

Robin HUET

Membres en exercice: 36

Votants: 6 Présents: 6

6 voix pour Robin HUET

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ DENMES 2

Vincent GOUËSET

Robin HUET est élu à la commission finances et moyens, à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 66-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-4 Commission d'exonération des droits de scolarité

Représentant.e. des usager.ère.s, élu.e.s au conseil d'administration :

Candidate:

Philippine MARCHAND

Membres en exercice: 36

Votants: 6 Présents: 6

6 voix pour Philippine MARCHAND

Le Président de l'Université Rennes 2

Vincent GOUËSET

Philippine MARCHAND est élue à la commission d'exonération des droits de scolarité à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la délibération n° 63 – 2023 de la séance du conseil d'administration du 2 juin 2023.

Délibération n° 67-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-5 : Comité stratégique du système d'information et du numérique (COSSINUM)

1 élu.e. du conseil d'administration

Candidat:

Benoît CADRE

Membres en exercice: 36

Votants: 23 Présents: 19 Représentés: 4

23 voix pour Benoît CADRE

Le Président de l'Université Rennes 2

Vincent GOUËSET

Benoît CADRE est élu au comité stratégique du système d'information et du numérique à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9.

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 68-2023

3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail

3-6 -a : Groupe de travail de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes

Représentant.e.s des personnels, élu.e.s au conseil d'administration

Candidates:

Myriam CHEREL, Marie LORRE GROSSET

Membres en exercice: 36

Votants: 23 Présents: 19 Représentés: 4

23 voix pour Myriam CHEREL et Marie LORRE GROSSET

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ

Vincent GOUËSET

Myriam CHEREL et Marie LORRE GROSSET sont élues au groupe de travail de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9.

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 69-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-6-b : Groupe de travail de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes

Représentant.e. des usager.ère.s, élu.e.s au conseil d'administration

Candidate:

Malvina GADBY

Membres en exercice: 36

Votants: 6 Présents: 6

6 voix pour Malvina GADBY

Le Président de l'Université Rennes 2

Vincent GOUËSET

Malvina GADBY est élue au groupe de travail de prévention et de traitement des violences sexuelles et sexistes à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 70-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-7 : comité de pilotage des ressources humaines

Représentant.e.s des personnels, élu.e.s au conseil d'administration :

Candidates:

Véronique PERRET MOUSSART Valéria PANSINI

Membres en exercice: 36

Votants: 23 Présents: 19 Représentés: 4

23 voix pour Véronique PERRET MOUSSART et Valéria PANSINI

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ RENNES 2

Vincent GOUËSET

Véronique PERRET MOUSSART et Valéria PANSINI sont élues au comité de pilotage des ressources humaines à l'unanimité.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 71-2023

3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail

3-8-a : conseil de service santé des étudiant.e.s

Représentant.e des personnels issus des collèges A et B, élu.e.s au conseil d'administration :

Candidat:

Benoît MONTABONE

Membres en exercice: 36

Votants: 14 Présents: 12 Représentés: 2

14 voix pour Benoît MONTABONE

Le Président de l'Université Rennes 2

NIVERSITÉ EMNES 2

Vincent GOUËSET

Benoît MONTABONE est élu au conseil du service de santé des étudiants à l'unanimité



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 72-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-8-b : conseil de service santé des étudiant.e.s

Représentant.e. des usager.ère.s, élu.e.s au conseil d'administration :

<u>Candidate</u>:

Philippine MARCHAND

Membres en exercice: 36

Votants: 6 Présents: 6

6 voix pour Philippine MARCHAND

Le Président de l'Université Rennes 2

Vincent GOUËSET

Philippine MARCHAND est élue au conseil de service santé des étudiant.e.s



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 73-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-9 : comité de gestion de l'EREVE

Représentant.e. des usager.ère.s, élu.e.s au conseil d'administration :

<u>Candidate</u>:

Malvina GADBY

Membres en exercice: 36

Votants: 6 Présents: 6

6 voix pour Malvina GADBY

Le Président de l'Université Rennes 2

UNIVERSITÉ BEMMES 9

Vincent GOUËSET

Malvina GADBY est élue au comité de gestion de l'EREVE



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la délibération n°62-2023 du conseil d'administration du 2 juin 2023.

Délibération n° 74-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-10-a: commission de la commande publique

Représentant.e. des personnels, élu.e.s au conseil d'administration :

Candidat.e.s:

Marie LORRE GROSSET et Sébastien BRUNEAU en tant que titulaires Sylvain DELOUVEE suppléant de Marie LORRE GROSSET

Membres en exercice: 36

Votants: 23 Présents: 19 Représentés: 4

23 voix pour Marie LORRE GROSSET, Sébastien BRUNEAU et Sylvain DELOUVEE

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Marie LORRE GROSSET et Sébastien BRUNEAU sont élus, à l'unanimité, titulaires de la commission de la commande publique.

Sylvain DELOUVEE est élu, à l'unanimité, suppléant de Marie LORRE GROSSET.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la délibération n°62-2023 du conseil d'administration du 2 juin 2023.

Délibération n° 75-2023

- 3- Mise à jour des conseils, commissions, groupes de travail
- 3-10-b : commission de la commande publique

Représentant.e. des usager.ère.s, élu.e.s au conseil d'administration :

Candidat:

Nathan GUILLEMOT

Suppléante: Malvina GADBY

Membres en exercice: 36

Votants: 6 Présents: 6

6 voix pour Nathan GUILLEMOT et Malvina GADBY

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Nathan GUILLEMOT est élu à la commission de la commande publique.

Malvina GADBY est élue, à l'unanimité suppléante de Nathan GUILLEMOT.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la délibération n° 59- 2023 du conseil d'administration du 12 mai 2023.

Délibération n° 76 -2023

5- Conventions

5-1-a - Avenant n°4 à la convention de partenariat du 29 juin 2018 pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence .

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présents: 27 Représentés: 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 32

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: avenant n° 4 à la convention de partenariat du 29 juin 2018 pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence

L'avenant à la convention de partenariat du 29 juin 2018 pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de licence est approuvé à l'unanimité.



















 \mathbf{Vu} la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types ;

Vu la délibération n°22_0314_05 de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à le signer le présent avenant n°4;

Vu la convention de partenariat pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de Licence en date du 29 Juin 2018 ;

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional et désignée ci-après : « la Région » ;

L'Agence Régionale de Santé de Bretagne, représentée par Monsieur Stéphane Mulliez en sa qualité de Directeur général et désignée ci-après : « l'ARS » ;

L'Université de Rennes 1, « université coordonnatrice », disposant d'une composante de formation en santé, représentée par Monsieur David Alis en sa qualité de Président ;

L'Université Rennes 2, représentée par Monsieur Vincent Gouëset en sa qualité de Président;

L'Université de Bretagne Occidentale représentée par Monsieur Matthieu Gallou en sa qualité de Président ;

L'Université de Bretagne Sud représentée par Madame Virginie Dupont en sa qualité de Présidente ;Et

désignées ci-après : « les universités » ;

Le Groupement de coopération sanitaire des IFSI de Bretagne, représenté par Madame Ariane Benard en sa qualité d'Administratrice et désigné ci-après : « le GCS des IFSI de Bretagne » ;

L'Institut régional de formation sanitaire et social – IRFSS Bretagne de La Croix-Rouge Française, représenté par Monsieur Erwan Gloannec en sa qualité de Directeur régional et désigné ci-après : « L'IRFSS de La Croix-Rouge ».



















PREAMBULE

Les arrêtés du 9 Septembre 2021 et du 22 avril 2022 ont permis aux universités bretonnes de mettre en œuvre, en collaboration avec les instituts de formations paramédicales, des expérimentations permettant la création de passerelles entre filières et l'obtention d'une licence au lieu de la délivrance de grades universitaires actuels.

Ces expérimentations ont déjà fait l'objet de trois avenants à la convention d'universitarisation de la formation en soins infirmiers datée du 29 Juin 2018, pour couvrir la période transitoire de mise en œuvre de ces expérimentations sur l'année universitaire 2021/2022 qui vient de s'écouler.

A compter de la rentrée universitaire 2022/2023, de nouvelles conventions viendront définir les conditions du partenariat (Universités/Région/Instituts) pour la formation en soins infirmiers.

Cependant, pour les promotions entrées avant l'année universitaire 2022/2023, les dispositions de la convention de partenariat initiale continueront à s'appliquer.

Aussi, cet avenant n°4 a pour objet de prolonger, de 2 ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2023/2024, la validité de la convention d'universitarisation de la formation en soins infirmiers en date du 29 juin 2018.

ARTICLE 1:

L'article 18 du Titre 4 : Dispositions communes de la convention en date 29 juin 2018 est remplacé comme suit :

Article 18 : Durée de la convention :

La présente convention s'applique pour les promotions entrées avant l'année universitaire 2022/2023 et restera en vigueur jusqu'à la diplomation de ces mêmes cohortes, soit jusqu'à l'année universitaire 2023/2024.

Tout non renouvellement de l'autorisation du conseil régional à l'égard d'un IFSI signataire de la convention entraîne la caducité automatique des effets de la présente convention à l'égard de l'IFSI qui perd son autorisation.

ARTICLE 2;

Les autres articles de la convention en date 29 juin 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le Président du Conseil régional et les signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant n°4.

Fait à , le

en 8 exemplaires

















Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale **Bretagne**

Avenant n°4 à la convention de partenariat du 29 Juin 2018 pour l'organisation des formations en soins infirmiers conduisant à la collation du grade de Licence

Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur délégué à l'apprentissage et aux formations sanitaires et sociales.

François Pape



















Pour l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, Le Directeur

Stéphane Mulliez



















Pour l'Université de Rennes 1, Le Président

David Alis

















Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale **Bretagne**

Avenant n°4 À la convention de partenariat du 29 Juin 2018 pour l'organisation des formations en soins infirmiers Conduisant à la collation du grade de Licence

Pour l'Université Rennes 2, Le Président,

Vincent Gouëset



















Pour l'Université de Bretagne Occidentale Le Président

Matthieu Gallou



















Pour l'Université de Bretagne Sud, La Présidente

Virginie Dupont



















Pour le GCS « IFSI de Bretagne », L'Administratrice

Ariane Benard



















Pour l'IRFSS Bretagne de La Croix-Rouge Française Le Directeur régional

Erwan Gloannec



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ; Vu la délibération n° 59- 2023 du conseil d'administration du 12 mai 2023.

Délibération n° 77- 2023

5- Conventions

5-1-b-avenant n°3 à la convention réseau racisme et antisémitisme

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présents: 27 Représentés: 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 32

Le Président de l'Université Rennes 2



Vincent GOUËSET

Document en annexe : avenant n° 3 à la convention réseau racisme et antisémitisme

L'avenant n° 3 à la convention « réseau racisme et antisémitisme » est approuvé à l'unanimité.

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION « RESEAU RACISME ET ANTISEMITISME »

L'Université de Picardie Jules Verne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Chemin du Thil 80025 AMIENS cedex 1, France, représentée par son Président M. Mohammed BENLAHSEN, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désigné par "UPJV",

Et

Université Reims Champagne Ardenne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est 2 avenue Robert Schuman, 51100 Reims représentée par son Président M. Guillaume GELLÉ

ci-après désigné "URCA",

Εt

CY Cergy Paris Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est 33 Boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex représentée par son Président M. Laurent GATINEAU ci-après désigné " CY "

Εt

Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental dont le siège social est 42, rue Paul Duez, 59000 Lille, représenté par son Président M. Régis BORDET

ci-après désigné "Université de Lille ".

Εt

Université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est 9 rue du Temple, BP 10665, 62030 Arras Cedex représenté par son Président M. Pasquale MAMMONE

ci-après désigné « Université d'Artois »

Et

Université Rennes 2 établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est Place du recteur Henri Le Moal CS 24307 - 35043 Rennes cedex représenté par son Président M. Vincent GOUESET

Ci-après désignée « Université Rennes 2 »

Εt

Université de Sorbonne Nouvelle, Paris 3 établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège social est 47, rue des Écoles 75230 Paris Cedex 05 représenté par son Président M. Jamil DAKHLIA

Ci-après désigné « Sorbonne Nouvelle »

Ci-après désignés individuellement la Partie et ensemble les Parties .

Ci-après désignés par « les Membres du RRA »

- Vu la Convention Initiale UPJV-2018-DR-20 relative au fonctionnement du Réseau Racisme et Antisémitisme (RRA) entrée en vigueur le 5 mai 2019 pour une durée de 4 ans (ci-après « Convention Initiale »).
- Vu la réunion constitutive du comité directeur du 18 janvier 2020
- Vu l'Avenant n°1 UPJV-2020-DR-4 formalisant l'adhésion de deux nouveaux membres (Université de Rennes 2, Université de la Sorbonne Nouvelle) et modifiant l'article 4 de la Convention Initiale (article 4 : les instances du RRA)
- Vu l'Avenant n°2 UPJV-2021-DR-87 formalisant le retrait de l'Université de la Rochelle à partir du 1^{er} janvier 2021

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1: OBJETS

Le présent Avenant (ci-après « Avenant ») a pour objet de formaliser le non réengagement d'un membre du réseau.

Le présent Avenant a pour objet de modifier la durée de la Convention Initiale afin de l'étendre pour une durée de quatre (4) ans.

Article 2 : Retrait d'une partie

Suite à la demande de retrait de l'Université de Paris reçu le 22 mars 2022, l'Université de Paris ne participera plus au RRA à partir du 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article 11.1 de la convention de fonctionnement relative au Réseau Racisme et Antisémitisme UPJV-2018-DR-20.

Article 3 : Modification de l'article 10 de la Convention Initiale

L'Article 10 de la Convention Initiale est modifié comme suit :

La présente Convention est conclue pour **une durée de huit (8) ans** à compter de sa date de signature.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la présente Convention, les dispositions des articles 4, 5 et 6 resteront en vigueur.

<u>Article 4 : Entrée en vigueur de l'Avenant 3 de la Convention Initiale</u>

Le présent Avenant entre en vigueur à compter du 5 mai 2023.

Article 5: Divers

Les autres stipulations de la Convention Initiale restent inchangées et en vigueur. En foi de quoi, les Parties ont fait signer en sept (7) exemplaires originaux en français le présent Avenant.

Fait à Amiens, le

Le Président de l'Université Picardie Jules Verne

Monsieur Mohammed Benlahsen

Conseil d'administration plénier du 2 juin 2023 - annexe n°78-2023 UPJV-2023-DR-48 Avenant n°3 à la convention « Réseau Racisme et Antisémitisme	»
Fait à Reims, le	
Le Président de l'Université Reims Champagne Ardenne	
Monsieur Guillaume Gellé	
Pa	ge 4 sur 9

Conseil d'administration plénier du 2 juin 2023 - annexe n°78-2023 UPJV-2023-DR-48 Avenant n°3 à la convention « Réseau Racisme et Antisémitisme	ne »
Fait à Cergy-Pontoise, le	
Le Président de l'Université de Cergy-Pontoise	
	Page 5 sur 9

Conseil d'administration plénier du 2 juin 2023 - annexe n°78-2023 UPJV-2023-DR-48 Avenant n°3 à la convention « Réseau Racisme et Antisémitism	ne »
Fait à Lille, le	
Le Président de l'Université de Lille	
	Page 6 sur 9

Conseil d'administration plénier du 2 juin 2023 - annexe n°78-2023 UPJV-2023-DR-48 Avenant n°3 à la convention « Réseau Racisme et Antisémitism	no »
OPJV-2025-DR-40 Avenant ii 5 a la convention « Reseau Racisme et Antisemitis	ne »
Fait à Dannes la	
Fait à Rennes, le	
Le Président de l'Université Rennes 2	
	Page 7 sur 9

Conseil d'administration plénier du 2 juin 2023 - annexe n°78-2023 UPJV-2023-DR-48 Avenant n°3 à la convention « Réseau Racisme et Anti	
0PJV-2025-DR-46 AVEITAIL IT 5 a la CONVENTION « RESEau Racisme et Anti-	icámiticmo »
	isemitisme »
Fait à Arras, le	
Le Président de l'Université d'Artois	
	Page 8 sur 9

Conseil d'administration plénier du 2 juin 2023 - annexe n°78-2023 UPJV-2023-DR-48 Avenant n°3 à la convention « Réseau Racisme et Antisémitisme de la convention ».	ne »
Fait à Paris, le	
Le président de l'Université de Sorbonne Nouvelle	
	Page 9 sur 9



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Délibération n° 78-2023

Questions diverses : Motion relative à la limite légale d'exonération des frais d'inscription sur critères sociaux

« le Conseil d'Administration de l'Université Rennes 2 constate que la limite légale d'exonération des frais d'inscription sur critères sociaux, figurant dans le code de l'éducation et notamment ses articles R719-49 et R719-50, est en deçà de ce qui est nécessaire pour accueillir et former la totalité de ses étudiantes et étudiants, notamment les plus précaires. Il formule la demande que cette limitation, fixée actuellement à 10% des étudiants non boursiers, soit désormais calculée sur la totalité des inscrits. »

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présents: 27 Représentés: 5

Ne prennent pas part au vote: 0

Abstention: 1 Contre: 0 Pour: 31

> UNIVERSITÉ BENNES 2

Le Président de l'Université Rennes 2

Vincent GOUËSET

La motion relative à la limite légale d'exonération des frais d'inscription est approuvée.